

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Onzième session de la Conférence des Parties
Gigiri (Kenya), 10 – 20 avril 2000

Questions stratégiques et administratives

Evolution de la Convention

AMELIORATION DE L'EFFICACITE DE LA CONVENTION:
FINANCEMENT DE LA CONSERVATION DES ESPECES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES

1. Le présent document a été préparé par la France.
2. Les sources de financement nécessaires à la mise en œuvre des dispositions de la Convention, notamment celles qui résultent de l'article IV 3, telles que la conduite d'inventaires des populations d'espèces inscrites à l'Annexe II, sont insuffisantes même avec les contributions additionnelles volontaires des Parties et l'assistance apportée par des donateurs.
3. La réalisation de projets contribuant à la restauration et à la gestion durable des espèces de faune et de flore sauvages nécessite des financements qui ne sont pas toujours disponibles ou mobilisables.
4. Il est donc essentiel que les Parties puissent développer de nouvelles sources de financement.
5. La Décision 10.59 adoptée lors de la 10^e session de la Conférence des Parties (Harare, Zimbabwe, juin 1997) a conduit à l'élaboration, par un groupe de travail placé sous l'autorité du Comité permanent, du projet de Plan stratégique de la Convention.
6. Ce document, qui a été réalisé en collaboration avec le Comité pour les Animaux, le Comité pour les Plantes et le Secrétariat, a été accepté par le Comité permanent lors de sa 42^e session (Lisbonne, 28 septembre – 1^{er} octobre 1999) – (cf. Notification n° 1999/76 du 21 octobre 1999, Plan stratégique de la Convention).
7. L'objet de ce projet de Plan stratégique est de « garantir qu'aucune espèce de la faune et de la flore sauvages ne fait ou ne fera l'objet d'une exploitation non durable du fait du commerce international ».
8. Pour parvenir à cet objectif global, sept buts ont été identifiés dont, notamment, le but n° 1 et le but n° 7.
9. Le but n° 1 intitulé « Améliorer les capacités de chaque Partie d'appliquer la Convention" est décliné en dix objectifs dont l'objectif 1.9 « Inciter les Parties à financer adéquatement la mise en œuvre de la CITES et la lutte contre la fraude en adoptant des dispositifs au plan national pour faire en sorte que les utilisateurs des ressources contribuent davantage à ce financement ».
10. Le but n° 7 intitulé « Améliorer et consolider la base administrative et financière de la Convention" est décliné en huit objectifs dont les objectifs 7.3 « Rechercher le financement des priorités de la Convention auprès du F.E.M. et d'autres » et 7.5 « Inciter au développement de nouveaux mécanismes de financement ».

11. Deux démarches complémentaires sont à développer en vue de mettre en œuvre des actions visant à renforcer l'application de la Convention et des projets contribuant à la conservation et à la gestion durable des espèces de faune et de flore sauvages inscrites à l'une des annexes de la Convention:

Dégager de nouveaux financements

12. Il apparaît nécessaire que les Parties qui souhaitent créer ou développer des mécanismes de financement pour des actions visant à renforcer leur capacité à appliquer la Convention bénéficient de l'expérience acquise par d'autres Parties.
13. Certains Etats ont en effet pris l'initiative de mettre en place de tels mécanismes, sous la forme de fonds d'affectation spéciale, visant à financer la conservation d'espèces de faune et de flore sauvages indigènes, ces fonds étant dotés, dans certains cas, par des prélèvements sur l'utilisation de spécimens de ces espèces.
14. Un travail préliminaire de recensement et d'analyse de ces fonds a déjà été réalisé à la demande du Comité permanent, ce travail étant présenté dans le document « Mise en œuvre des décisions de la Conférence des Parties relatives aux espèces/Eléphants/Fonds d'affectation spéciale pour la conservation – Mécanisme pour canaliser les fonds en faveur de la conservation de l'éléphant » (Doc. SC.40.5.2.3 annexe B).
15. Dans ce but, il est proposé de créer, auprès du Comité permanent, un groupe de travail spécifique chargé de recenser et d'analyser ces réalisations puis de promouvoir la diffusion des enseignements ainsi recueillis.

Mobiliser au mieux les financements disponibles

16. Le Fonds pour l'Environnement Mondial (FEM) ayant pour vocation de soutenir des projets contribuant à la gestion de la diversité biologique, il apparaît souhaitable que cette source de financement soit largement mobilisée en faveur de la gestion durable d'espèces de faune et de flore sauvages inscrites à l'une des Annexes de la Convention et, notamment, en faveur du renforcement des ressources humaines et financières nécessaires à l'application de la Convention.
17. Dans cet objectif, le Secrétariat de la Convention est invité, en liaison avec le Secrétariat de la Convention pour la Diversité Biologique, à développer des contacts dans ce sens avec le Secrétariat du FEM pour être en mesure d'apporter toute information utile, d'une part aux porteurs de projets lors de leur préparation, d'autre part au Secrétariat du FEM lors de l'instruction de demandes de financement.
18. Ces deux démarches font l'objet de la proposition de décision ci-annexée.

PROJET DE DECISION DE LA CONFERENCE DES PARTIES

Amélioration de l'efficacité de la Convention:
Financement de la conservation des espèces de faune et de flore sauvages

1. Le Comité permanent constituera un groupe de travail chargé:
 - a) de recenser les fonds d'affectation spéciale dédiés à la conservation de la faune et de la flore sauvages mis en place dans les Parties;
 - b) d'analyser les mécanismes sur lesquels reposent ces fonds, notamment des points de vue suivants:
 - i) Origine des fonds collectés et mécanismes de collecte;
 - ii) Principes d'allocation des fonds;
 - iii) Structures chargées de l'administration du fonds et structures de contrôle;
 - iv) Montants des financements mobilisés;
 - v) Perspectives de maintien et de développement des sources de financement; et
 - vi) Evaluation de l'efficacité globale du fonds sur la conservation de la faune et de la flore sauvages; et
 - c) d'évaluer le potentiel de tels mécanismes dans la perspective de l'amélioration de l'application de la Convention, notamment en matière de lutte contre la fraude, d'application des dispositions de l'article IV 3 et de mise en œuvre du Plan stratégique.
2. Les Parties apporteront au groupe de travail les informations pertinentes sur les fonds qu'ils ont déjà mis en place ou dont la mise en place est en cours dans les territoires sous leur juridiction.
3. Le Comité permanent prendra toutes dispositions utiles pour que les enseignements tirés de cette analyse soient communiqués aux Parties, sous forme de rapport, à l'occasion de la session que le Comité permanent tiendra dans le courant du second semestre de 2001.
4. Le Secrétariat de la Convention, en liaison avec le Secrétariat de la Convention pour la Diversité Biologique, se rapprochera du Secrétariat du Fonds pour l'Environnement Mondial (FEM) pour étudier les projets de gestion durable d'espèces de faune et de flore sauvages inscrites à l'une des Annexes de la Convention qui seraient éligibles au financement du FEM.
5. Le Secrétariat de la Convention rendra compte au Comité permanent de l'avancement de ses démarches lors de la session que ce dernier tiendra dans le second semestre de 2001.